

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE**

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**Des délibérations du Conseil Municipal**

Commune de **MORILLON**

**Séance du Jeudi 6 mars 2025**

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	12

<b>Date de la convocation</b>
28.02.2025
<b>Date d'affichage</b>
28.02.2025

**L'an deux mille vingt-cinq, le 6 mars à 20 heures,**  
le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

**Présents :** M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël, Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, Mme BOSSE Stéphanie, M. VUILLE Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, M. GIRAT Martin, Mme DUNOYER Marie, M. BOUVET Jérémie, M. SÉRAPHIN Gilles, Mme PEREIRA Jocelyne.

**Excusé :**

M. CONVERSY Éric qui donne pouvoir à M. BOUVET Jérémie.

**A été nommé secrétaire de séance : M. CLERENTIN Raphaël**

**Délibération n° 2025.014**

**Objet de la délibération**

**INSTAURATION DE L'INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAIL DU DIMANCHE ET JOURS FÉRIÉS**

Considérant que les collectivités territoriales peuvent accorder aux agents qui, dans le cadre de leurs cycles horaires, effectuent des heures de travail le dimanche ou les jours fériés, une indemnité horaire pour chacune de ces heures ; que cette indemnité est fixée nationalement à 0,74 € par heure de travail effectuée, et que celle-ci est à distinguer de l'indemnité versée pour indemniser les heures supplémentaires effectuées le dimanche ou les jours fériés, lesquelles ne donnent pas lieu à cette indemnité ;

Considérant que l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés a représenté un coût total pour la commune de 664,53 € pour l'année 2024 ;

Considérant qu'il est alors proposé aux membres de l'assemblée d'accorder aux agents concernés l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés d'un montant de 0,74 euros.

*Aussi,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux ;

Considérant que le personnel de la commune de Morillon est amené, dans le cadre des différents cycles de travail, à effectuer une partie de leur service le dimanche et parfois même les jours fériés, notamment le personnel relevant du service de Police municipale ;

Vu l'avis favorable de la commission « Administration générale, finances, affaires juridiques, ressources humaines, communication » du 24 février 2025 ;

**Le Conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré :**

- **INSTITUE** l'indemnité horaire de travail du dimanche et des jours fériés pour les agents titulaires, stagiaires et non titulaires de la commune de Morillon, au montant prévu par les dispositions légales nationales ;
- **INDIQUE** que les crédits correspondants seront prévus au budget communal ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toute diligence nécessaire à l'application de la présente délibération.

**VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Le Maire,



Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.